



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



48^e CONSEIL DIRECTEUR **60^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., E-U, du 29 septembre au 3 octobre 2008

CD48.R4, Rév. 1 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CD48.R4, Rév. 1

STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION RÉGIONAUX SUR LA SANTÉ NÉONATALE DANS LE CONTEXTE DES SOINS APPORTÉS À LA MÈRE, AU NOUVEAU-NÉ ET À L'ENFANT

LE 48^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le rapport de la Directrice, *Stratégie et plan d'action régionaux sur la santé néonatale dans le contexte des soins apportés à la mère, au nouveau-né et à l'enfant* (document CD48/7);

Reconnaissant que la mortalité maternelle et néonatale continue à avoir un impact élevé sur la mortalité infantile dans la Région, et qu'il sera nécessaire de redoubler les efforts pour atteindre les buts de la Déclaration du Millénaire ayant trait à la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans pour 2015;

Considérant la résolution CD47.R19 (2006) sur la santé néonatale, dans le contexte de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, qui recommande le développement d'une stratégie et d'un plan d'action pour appuyer la réalisation des buts de la Déclaration du Millénaire; et

Notant que le plan d'action régional aborde les inégalités persistantes, se concentrant sur les groupes marginalisés tout en proposant des stratégies de coopération technique et des approches différenciées pour répondre aux multiples situations dans les pays,

DÉCIDE :

1. D'exhorter les États Membres à :
 - a) appuyer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale en tant que priorité des programmes de santé en étendant, renforçant ou maintenant l'exécution de la stratégie et du plan d'action régional pour la santé néonatale dans le contexte des soins apportés à la mère, au nouveau-né et à l'enfant;
 - b) considérer le plan d'action régional pour la santé néonatale dans le contexte des soins lors de la formulation des plans nationaux, et inclure des stratégies différenciées qui répondent effectivement aux multiples situations entre pays et dans les pays, pour protéger les accomplissements récents et atteindre les objectifs liés à la réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans d'ici 2015 inscrits dans la Déclaration du Millénaire;
 - c) considérer le renforcement des systèmes de santé basés sur les soins de santé primaires pour appuyer l'exécution de stratégies avérées visant à réduire la mortalité maternelle et néonatale, et à améliorer la collaboration entre programmes et les différents niveaux de soins;
 - d) appuyer une forte participation communautaire et de la société civile de sorte qu'elles incluent, dans leurs activités, des actions destinées aux mères, aux nouveaux-nés et aux enfants, dans une approche d'équité, de genre et d'ethnicité;
 - e) envisager d'entreprendre, de faciliter et d'appuyer les activités nationales qui favorisent l'accès universel aux soins de santé pour les mères, les nouveaux-nés et les enfants;
 - f) considérer le renforcement des cadres nationaux qui protègent les mères, les nouveaux-nés et les enfants;
 - g) établir et maintenir des systèmes de suivi et d'information de la santé néonatale de qualité, désagrégés par genre, statut socioéconomique, ethnicité et éducation de la mère;
 - h) forger des partenariats et associations avec des organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses, avec la communauté universitaire et de la recherche, ainsi qu'avec les organismes gouvernementaux concernés, pour renforcer et étendre les politiques et les programmes concernant la santé maternelle, néonatale et de l'enfant.

2. De demander à la Directrice :
 - a) d'appuyer les États Membres à développer des plans d'action nationaux destinés à réduire la mortalité maternelle et néonatale, dans le contexte des soins de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, prenant en considération la stratégie et le plan d'action régional et se concentrant sur les inégalités et les groupes vulnérables et marginalisés;
 - b) de collaborer aux évaluations des pays pour assurer des actions correctrices appropriées et probantes;
 - c) faciliter l'échange d'expériences réussies et promouvoir la coopération technique horizontale par les États Membres dans l'exécution du plan régional.

(Cinquième réunion, le 1^{er} octobre 2008)